



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7548

Projet de loi portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité

Date de dépôt : 01-04-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-04-2020

Auteur(s) : Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-04-2020	Déposé	7548/00	<u>5</u>
10-04-2020	Avis du Conseil d'État (10.4.2020)	7548/01	<u>12</u>
24-04-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Rapporteur(s) : Monsieur Dan Biancalana	7548/02	<u>15</u>
13-05-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7548	<u>18</u>
20-05-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-05-2020) Evacué par dispense du second vote (20-05-2020)	7548/03	<u>20</u>
23-04-2020	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (12) de la reunion du 23 avril 2020	12	<u>23</u>
09-04-2020	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (11) de la reunion du 9 avril 2020	11	<u>28</u>
22-05-2020	Publié au Mémorial A n°420 en page 1	7548	<u>39</u>

Résumé

7548

PROJET DE LOI

portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité

Le projet de loi introduit une mesure visant à proroger de trois mois, dès la fin de l'état de crise déclaré le 18 mars 2020 et prorogé par la loi du 24 mars 2020, la durée de validité des cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois qui transfèrent leur résidence habituelle dans une autre commune, ainsi que la durée de validité des cartes d'identité qui viennent à échéance après le 1^{er} mars 2020.

Cette mesure devrait permettre au secteur communal de gérer au mieux la charge de travail potentiellement lourde qu'il affrontera après la fin de l'état de crise.

7548/00

N° 7548

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité**

* * *

*(Dépôt: le 1.4.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.4.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Digitalisation, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Digitalisation sont autorisés à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité.

Château de Berg, le 1^{er} avril 2020

La Ministre de l'Intérieur,

Taina BOFFERDING

HENRI

Le Ministre délégué à la Digitalisation,

Marc HANSEN

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, et l'article 15, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, la durée de validité des cartes d'identité délivrées aux luxembourgeois qui transfèrent leur résidence habituelle dans une autre commune pendant la durée de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et confirmé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le précité règlement grand-ducal, et de celles qui viennent à échéance après le 1^{er} mars 2020, est prorogée pour la durée de trois mois à compter de la fin de l'état de crise.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et cesse ses effets trois mois après la fin de l'état de crise.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet, a pour objet, par analogie au règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, d'introduire une mesure spécifique, qui concerne la durée de validité des cartes d'identité et qui est à appliquer après la période de l'état de crise déclaré le 18 mars 2020, qui a été prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Cette mesure est nécessaire pour permettre au secteur communal de reprendre leurs activités, dont leurs services essentiels suspendus pendant la période de l'état de crise, et de faire face à une charge de travail potentiellement lourde lorsque l'état de crise prend fin.

Finalement, il est à préciser que le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

La durée de validité des cartes d'identité a été prorogée pour la durée de l'état de crise par le biais d'un règlement grand-ducal, qui se base sur l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution. Toutefois, pour permettre d'offrir aux citoyen-ne-s le temps nécessaire pour s'occuper des démarches administratives et de demander une nouvelle carte d'identité après la fin de l'état de crise, le présent article propose de prolonger la durée de validité des cartes d'identité pour trois mois supplémentaires à partir de la fin de l'état de crise.

Ad Article 2.

L'article 2 concerne l'entrée en vigueur du présent projet de loi, qui est limitée dans le temps, comme il s'agit de permettre aux autorités communales et étatiques de reprendre un rythme normal à la suite de l'état de crise. En effet, dès que l'activité administrative se régularise, ces dispositions ne sont plus nécessaires et n'ont plus objet à exister.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité
Ministère initiateur :	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s) :	Taina Bofferding / Laurent Knauf / Frank Goeders
Téléphone :	247-84617
Courriel :	laurent.knauf@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet, a pour objet, par analogie au règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, d'introduire une mesure spécifique, qui concerne la durée de validité des cartes d'identité et qui est à appliquer après la période de l'état de crise déclaré le 18 mars 2020, qui a été prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Digitalisation
Date :	31.3.2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Aucun délai n'est prévu.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi : Le projet ne donne pas lieu à des distinctions selon les genres.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière : Idem
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7548/01

N° 7548¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.4.2020)

Par dépêche du 1^{er} avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche d'évaluation d'impact.

La lettre de saisine indiquait encore que le projet de loi n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

La lettre de saisine indiquait de plus qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi feraient partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise à proroger de trois mois – à compter de la fin de l'état de crise –, la durée de validité des cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois qui transfèrent leur résidence habituelle dans une autre commune pendant la durée de l'état de crise et de celles qui viennent à échéance après le 1^{er} mars 2020, ceci pour tenir compte de la situation exceptionnelle créée par la pandémie du Covid-19, pandémie qui est à l'origine du déclenchement de l'état de crise sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

D'après l'exposé des motifs, cette mesure dérogatoire vise spécifiquement à permettre au secteur communal de faire face à une charge de travail potentiellement lourde lorsque l'état de crise aura pris fin.

Le Conseil note que la durée de validité des cartes d'identité dont les titulaires transfèrent leur résidence habituelle dans une autre commune, de même que la durée de validité des cartes d'identité qui viennent à échéance après le 1^{er} mars 2020, ont été prorogées pour la durée de l'état de crise par le règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19¹.

Le Conseil d'État constate que la mesure prévue dans le projet de loi sous avis définit une période qui se situe, dans son entièreté, en dehors de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise, tel qu'il a été fixé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Le recours à un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution aurait dès lors été inopérant, un tel règlement cessant ses effets, aux termes de l'alinéa 4 de cette même disposition, au plus tard à la fin de l'état de crise. Cette mesure doit dès lors être adoptée par la procédure législative ordinaire.

*

¹ Mém. A – n° 190 du 25 mars 2020.

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'État relève que les termes « et cesse ses effets trois mois après la fin de l'état de crise » sont superfétatoires en l'espèce, étant donné que l'article 1^{er} détermine à suffisance la durée de prorogation de la mesure dérogatoire y visée. Les termes en question sont dès lors à omettre.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article 1^{er}*

Il convient d'écrire le terme « Luxembourgeois » avec une lettre initiale majuscule.

Il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Il est suggéré de remplacer le terme « confirmé » par le terme « prorogé ».

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire « loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 avril 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7548/02

N° 7548²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES INTERIEURES ET DE L'EGALITE
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

(23.4.2020)

La Commission se compose de : M. Dan BIANCALANA, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. François BENOY, Emile EICHER, Jeff ENGELEN, Marc GOERGEN, Claude HAAGEN, Max HAHN, Marc HANSEN, Aly KAES, Claude LAMBERTY, Georges MISCHO, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 1^{er} avril 2020 par la Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 avril 2020.

La réunion de la commission du 9 avril 2020 était consacrée à la présentation du projet de loi. Dans sa réunion du 23 avril 2020, la commission a désigné son président, M. Dan Biancalana, rapporteur du projet de loi, examiné l'avis du Conseil d'État et adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi introduit une mesure visant à proroger de trois mois, dès la fin de l'état de crise déclaré le 18 mars 2020 et prorogé par la loi du 24 mars 2020, la durée de validité des cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois qui transfèrent leur résidence habituelle dans une autre commune, ainsi que la durée de validité des cartes d'identité qui viennent à échéance après le 1^{er} mars 2020.

Cette mesure devrait permettre au secteur communal de gérer au mieux la charge de travail potentiellement lourde qu'il affrontera après la fin de l'état de crise.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'État est intervenu en date du 10 avril 2020.

Le Conseil d'État remarque que la durée de validité des cartes d'identité dont les titulaires transfèrent leur résidence habituelle dans une autre commune, ainsi que la durée de validité des cartes d'identité qui viennent à échéance après le 1^{er} mars 2020 ont d'ores et déjà été prorogées pour la durée de l'état de crise par le biais du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives

à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Étant donné que la mesure prévue dans le projet de loi sous rubrique définit une période qui se situe, dans son entièreté, en dehors de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise, tel qu'il a été fixé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le Conseil d'État affirme que cette mesure doit être adoptée par la procédure législative ordinaire. En effet, le recours à un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution aurait dès lors été inopérant, un tel règlement cessant ses effets, aux termes de l'alinéa 4 de cette même disposition, au plus tard à la fin de l'état de crise.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Comme précisé au commentaire des articles du texte déposé, cette disposition est destinée à offrir aux citoyen-ne-s concerné-e-s le temps nécessaire pour faire les démarches administratives de demande d'une nouvelle carte d'identité après la fin de l'état de crise et à permettre aux communes de faire face à une charge de travail accrue après la fin de l'état de crise.

La disposition ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Cet article est relatif à l'entrée en vigueur du texte de loi. La commission s'est ralliée au Conseil d'État pour supprimer la précision, déjà contenue à l'article 1^{er}, que la loi cesse ses effets trois mois après la fin de l'état de crise.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

7548

PROJET DE LOI

portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, et l'article 15, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, la durée de validité des cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois qui transfèrent leur résidence habituelle dans une autre commune pendant la durée de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et de celles qui viennent à échéance après le 1^{er} mars 2020, est prorogée pour la durée de trois mois à compter de la fin de l'état de crise.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 23 avril 2020

Le Président-Rapporteur,
Dan BIANCALANA

7548

SEANCE

du 13.05.2020

BULLETIN DE VOTE (5)

Nom des Députés			Vote			Procuration (nom du député)
			Oui	Non	Abst.	
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M.	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			(ENGEL Georges)
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELEN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			(BAUM Gilles)
M.	REDING	Roy	x			
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			

**OBJET: Projet de loi
7548**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	57	0	0
Votes par procuration	3	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président: Le Secrétaire général: 

7548/03

N° 7548³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 13 mai 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 mai 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 avril 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 19 mai 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

12



Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 23 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7548 Projet de loi portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Semiray Ahmedova, observateur

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Alain Becker, Coordination générale, M. Laurent Knauf, Coordination générale, du Ministère de l'Intérieur

M. Eric Harsch, du groupe politique LSAP

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 7548

Monsieur le Président explique que le présent projet de loi, une des mesures prises en relation avec la pandémie COVID-19, sera soumis au vote de la Chambre des Députés la semaine prochaine, raison pour laquelle le projet de rapport a déjà été rédigé en tenant compte des remarques et propositions du Conseil d'État.

Madame la Ministre fait une courte présentation de l'avis du Conseil d'État.

La commission désigne son président rapporteur du projet de loi et adopte le rapport à l'unanimité.

2. Divers

Madame la Ministre informe les députés que deux projets de loi sont en cours d'élaboration, l'un relatif aux mariages et l'autre à la loi communale.

Il s'avère que la célébration du mariage pose actuellement problème en raison des mesures de distanciation à respecter pendant l'état de crise. En effet, les salles des maisons communales ne permettent souvent pas d'accueillir le maximum de 20 personnes autorisés.

Un projet de règlement grand-ducal a été élaboré, après en avoir discuté avec la ministre de la Justice, pour permettre aux communes, pendant l'état de crise, d'organiser les cérémonies mentionnées dans un autre édifice communal disposant d'une salle suffisamment grande. Il s'agit d'une dérogation à l'obligation légale de célébration à la maison communale¹. La décision sur la salle sera prise par le collège des bourgmestre et échevins et approuvée par le ministre de l'Intérieur. Dans l'intérêt d'une procédure rapide, la délibération et la réponse ministérielle pourront être envoyées par courriel.

Pour l'après-crise, au cas où des mesures de restriction seraient maintenues, un projet de loi est en train d'être élaboré par les deux ministères pour maintenir la possibilité décrite ci-dessus, mais en prévoyant la prise de décision sur la salle par le conseil communal.

Un autre projet de loi concerne la loi communale. Deux circulaires ont été récemment adressées aux communes au sujet de la tenue des séances des organes communaux et syndicaux. Aux termes de la circulaire n°3796 du 25 mars 2020: « À côté du régime traditionnel des séances des organes communaux, le conseil communal peut désormais se réunir dans une salle autre que la salle habituelle de la maison communale sans que l'approbation de la ministre de l'Intérieur ne soit requise. [...]

De plus le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins ont la faculté d'organiser des séances par visioconférence de sorte que les élus sont dispensés d'être physiquement présents dans ce cas.

¹ Code civil, Article 75:

« Art. 75.

(L. 4 juillet 2014) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs conjoints, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour conjoints; il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ. »

Il est possible encore de combiner à la même séance la présence physique de certains conseillers et la participation d'autres par voie de visioconférence.

Finalement le vote par procuration est admis dans les séances de chaque organe, quel que soit le mode selon lequel elles sont tenues donc aussi pour les séances organisées par visioconférence. Le conseil communal a la faculté de préciser des modalités supplémentaires quant au recours à la procuration dans son règlement d'ordre intérieur. »

La circulaire n°3812 apporte des précisions sur le vote secret et le vote par procuration.

Ces dispositions feront donc l'objet d'une loi, dont les travaux d'élaboration sont déjà en cours.

Discussion

- Rendant attentif au fait que les délibérations des organes communaux passent chez chaque membre pour être signées, M. Marc Goergen (Piraten) souhaiterait savoir comment procéder actuellement en période de crise.

Madame la Ministre admet qu'il est très difficile de trouver une alternative à la signature manuscrite, raison pour laquelle le ministère ne peut actuellement pas donner de recommandation spécifique. Si cette signature ne peut être remplacée, il importe de prendre toutes les mesures sanitaires nécessaires, telles que l'utilisation par chacun de son propre stylo ou la désinfection du stylo après chaque usage.

- Mme Lydie Polfer (DP) salue la reprise dans une loi des mesures exposées, tout en rappelant que les personnes participant aux séances à distance, donc sans se déplacer physiquement, ne peuvent pas participer au vote secret.

Pour Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) se pose dans ce contexte la question de savoir si aucun vote secret n'est possible dans le cadre d'une séance tenue exclusivement par visioconférence.

Madame la Ministre confirme que le vote secret n'est pas possible dans les séances ayant lieu par visioconférence. La circulaire n°3812 précitée clarifie ce point comme suit : « Le vote secret, en vertu de l'article 32 de la loi communale modifiée, est de mise toutes les fois que le conseil communal a une nomination ou une proposition de candidats à faire et est effectué par des bulletins non signés par les membres du conseil communal.

Le vote secret est un mode de votation exceptionnel qui a pour finalité bien précise d'assurer l'indépendance des votes sur des personnes en permettant à chaque membre du conseil communal d'exprimer un vote qui reste inconnu des autres élus de l'assemblée. Il s'agit dès lors d'un vote personnel, incompatible par nature aussi bien avec la participation à des séances du conseil communal par visioconférence qu'avec le vote par procuration. ».

- Au sujet du lieu de célébration du mariage, M. Claude Haagen (LSAP) souhaiterait savoir si celle-ci peut avoir lieu également à l'extérieur, certaines maisons communales se trouvant près ou dans un parc, ce qui permettrait de garder plus facilement les distances à respecter dans le cadre du confinement.

Le régime dérogatoire en matière de séances des organes communaux se limite actuellement à d'autres salles, donc à des places se trouvant dans un immeuble. Madame la Ministre rappelle les discussions menées en commission au début de la législature sur le programme de coalition qui prévoit la modernisation des cérémonies civiles dans le but d'une plus grande flexibilité pour les communes. L'oratrice envisage de traiter ce dossier en coopération avec les communes dans une seconde phase, ce dossier incluant aussi les enterrements.

- M. Jeff Engelen (ADR) estime utile de clarifier l'étendue du vote par procuration pour savoir, par exemple, si le budget communal peut être adopté par cette procédure de vote.

Comme l'indique Madame la Ministre, le vote par procuration s'applique à toutes les matières sauf celles réservées au vote secret, lequel est un mode de votation exceptionnel (cf. extrait supra de la circulaire n°3812).

- En réponse à une question de M. Dan Biancalana (LSAP), Madame la Ministre assure que le projet de règlement grand-ducal relatif au lieu de célébration du mariage sera soumis le plus vite possible au Conseil de gouvernement, de préférence la semaine prochaine.

- M. Gilles Roth (CSV) se réfère à l'article 75 du Code civil qui sera modifié par le projet de loi annoncé concernant le lieu de célébration du mariage pour demander si le lieu sera alors à mentionner dans l'acte de mariage.

Madame la Ministre confirme que la mention du lieu de la cérémonie est à faire dans l'acte de mariage.

Le Code civil prévoyant déjà la célébration de mariage hors de la maison communale, Mme Lydie Polfer (DP) met l'accent sur le respect de l'intimité des concernés, en songeant aux mariages, certes rares, célébrés en prison ou à l'hôpital, et de réfléchir s'il ne convient pas de renoncer à une mention dans l'acte de mariage du lieu de célébration.

À ce sujet, M. Gilles Roth (CSV) précise que l'article 75, alinéa 2 du Code civil prévoit de toute façon l'obligation de cette mention en raison de la publicité du mariage, permettant d'exercer le droit de former opposition à la célébration du mariage en cas d'existence d'un empêchement à mariage.

De manière générale, dans l'intérêt de la dignité des concernés, Mme Lydie Polfer estime utile de veiller à fixer des limites pour la célébration du mariage.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana



Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 9 avril 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

- 7548 Projet de loi portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité
- Présentation du projet de loi

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Engel, M. Charles Margue, observateurs

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Alain Becker, M. Laurent Knauf, Coordination générale, du Ministère de l'Intérieur

M. Eric Harsch, du groupe politique LSAP

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

Avant de passer à l'appel nominal des membres et observateurs présents, Monsieur le Président souhaite la bienvenue à Madame la Ministre de l'Intérieur Taina Bofferding, ainsi qu'à ses collaborateurs. La présente réunion a trait à la présentation du projet de loi n° 7548 portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité et l'orateur rappelle que la durée de validité des cartes d'identité a d'ores et déjà fait l'objet de prorogations dans le cadre

de l'état de crise par le biais de règlements grand-ducaux¹ ; le projet de loi sous rubrique vise dès lors à faire perdurer cette prorogation au-delà dudit état de crise.

Madame la Ministre poursuit en indiquant que le règlement grand-ducal du 25 mars 2020 dispose que les cartes d'identité dont la validité vient à échéance après le 1^{er} mars 2020 verront celle-ci prorogée jusqu'à la fin de l'état de crise. Au vu de la situation sanitaire actuelle, il s'impose tout de même que la durée de validité des cartes d'identité soit prorogée au-delà de la durée de l'état de crise, à savoir trois mois. Cette mesure s'inscrit dans une optique d'éviter qu'une masse de personnes ne se présente simultanément aux guichets communaux afin de renouveler leurs cartes d'identité à l'échéance de l'état de crise, ce qui engendrerait un risque de contagion majeur.

Pour ce qui est des personnes devant se rendre à l'étranger dès la fin de l'état de crise, il leur est recommandé d'entamer la procédure de renouvellement de leurs cartes d'identité dès à présent ; les formulaires y afférents sont disponibles sur le site Internet guichet.public.lu.

Des collaborateurs du Ministère de l'Intérieur sont à ce stade en contact avec leurs homologues du Ministère des Affaires étrangères et européennes en vue d'élaborer une note destinée aux autorités étrangères, afin que celles-ci soient mises en connaissance de la prorogation de la durée de validité des cartes d'identité luxembourgeoises.

Même si l'envergure purement textuelle du présent projet de loi s'avère peu volumineuse, ce n'est pas pour autant qu'il manque d'importance en s'inscrivant dans un ensemble plus vaste de mesures prises face à la crise sanitaire actuelle.

Monsieur le Président précise à ce sujet que le projet de loi sera pourvu d'un avis du Conseil d'État en date du 10 avril 2020 et que les travaux y relatifs pourront dès lors être continués d'ici peu. Ensuite, l'orateur souhaite passer la parole à Madame la Ministre pour que celle-ci puisse informer la commission des développements récents relatifs à la gestion de la crise sanitaire.

Madame la Ministre fait savoir que maints règlements grand-ducaux ont été pris en vue de faciliter le maintien des activités vitales des communes dans le contexte actuel ; plusieurs des mesures y prévues trouvent leur origine dans des demandes précises des intervenants locaux.

Il en est ainsi du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020² qui prévoit que les réunions des conseils communaux et des collèges des bourgmestres et échevins peuvent avoir lieu par visioconférence, que le vote par procuration est admis et que l'approbation du ministre de l'Intérieur, pour ce qui est de la tenue de réunions du conseil communal en dehors de la maison communal, n'est plus requise³ ; cette dernière novation aurait d'ores et déjà dû être introduite dans le cadre de la réforme de la tutelle administrative⁴.

¹ Règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 190, 25 mars 2020) ; Règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 221, 1^{er} avril 2020).

² Articles 10 et 11 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°165, 18 mars 2020).

³ Article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 64, 13 décembre 1988).

⁴ Projet de loi n° 7514 portant modification :

1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

2° de l'article 2045 du Code civil ;

3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ;

4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

5° de loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

6° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

7° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

Les présentes mesures visent à faciliter le fonctionnement des organes communaux, flexibilisant celui-ci tout en assurant que la santé des intervenants ne soit pas mise en péril. Les échos qui parviennent au Ministère de l'Intérieur de la part des communes seraient jusqu'ici positifs ; les organes communaux susvisés peuvent ainsi garantir la continuité de leur fonctionnement par le biais de lieux de réunions permettant le respect de la distanciation sociale, voire par le recours à des visioconférences.

De plus, il est fait mention du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 qui suspend les délais concernant les enquêtes publiques dans le cadre de la procédure relative aux plans d'aménagement général (ci-après « PAG »), ainsi que la durée de validité des autorisations de construire⁵.

En ce qui concerne l'arrêt de construction⁶, sont exclus de son champ d'application les travaux relatifs à des infrastructures critiques qui pourront continuer sans que de nouvelles autorisations soient décernées⁷.

Ces différentes mesures ont fait l'objet d'une communication directe aux communes via des circulaires⁸ et ont également été transmises au Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (ci-après « SYVICOL »), le cas échéant munies d'exemples. L'oratrice fait en outre état des échanges intensifs et continus qu'elle entretient avec le SYVICOL et les communes, soulignant l'importance d'impliquer ces dernières de plus près à l'élaboration des nouvelles mesures.

Dans l'esprit d'assurer une communication efficace, les diverses circulaires sont à retrouver sur le site Internet du Ministère de l'Intérieur⁹, où elles sont présentées de concert avec leurs annexes respectives. Il est également institué une adresse de courriel d'assistance¹⁰, ainsi que deux numéros de téléphone d'assistance, afin que les intervenants communaux disposent de moyens dédiés permettant de joindre le Ministère de l'Intérieur, lorsque des questions surgissent.

L'oratrice évoque ensuite que la direction de la Santé est en train d'élaborer des recommandations sanitaires temporaires en vue d'un assouplissement éventuel des restrictions actuelles ; ces recommandations comprendront des consignes précises de comportement et prévoient de même de meilleures pratiques à implémenter, le cas échéant.

Le Gouvernement prévoit également de se pourvoir d'une stratégie de sortie de l'état de crise, pour laquelle on tâchera d'impliquer les intervenants locaux de plus près, afin de déceler un ordre de priorité des ouvertures progressives à prévoir. Cette stratégie de sortie est nécessairement précédée d'une évaluation des risques et impacts que les différents assouplissements peuvent engendrer au vu des indicateurs, tels que les taux d'occupation des unités de soins normaux et intensifs, ainsi que le taux d'infection de la population totale.

⁸ de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

⁹ de loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

⁵ Article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

⁶ Article 4 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

⁷ Article 2, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

⁸ Circulaire n° 3796 du 25 mars 2020 de la Ministre de l'Intérieur, disponible sur : <https://mint.gouvernement.lu/fr/Circulaires/circulaires-2020/janvier-juin.html>; Circulaire n° 3797 du 26 mars 2020 de la Ministre de l'Intérieur, disponible sur : <https://mint.gouvernement.lu/fr/Circulaires/circulaires-2020/janvier-juin.html>.

⁹ <https://mint.gouvernement.lu/fr/Circulaires.html>.

¹⁰ Covid-19@mi.etat.lu.

Ainsi, il est prévu de procéder à des assouplissements progressifs, afin que le système sanitaire ne soit pas surchargé par une flambée de cas de COVID-19 nécessitant un traitement hospitalier.

Mme Lydie Polfer (DP) se félicite d'emblée des efforts de Madame la Ministre et des échanges au sein du SYVICOL. L'oratrice soulève ensuite que la suspension des délais en matière d'autorisations de construire est susceptible d'engendrer des soucis au niveau des recours, en ce que le délai dans lequel les recours sont à introduire ne commence à courir qu'à partir de l'affichage du certificat attestant qu'une autorisation a bel et bien été décernée concernant la construction projetée. Il s'ensuit que certains des délais tombent sous le champ d'application des dispositions dérogatoires prises dans le cadre de l'état de crise, tandis que d'autres n'en seront pas affectés¹¹.

L'oratrice requiert que cette situation soit clairement réglée dans les meilleurs délais.

Madame la Ministre note que cette problématique est en cours de traitement au sein de son ministère et que des échanges sont en train de se tenir avec le Ministère de la Justice, afin que des précisions soient apportées à cela.

Mme Lydie Polfer tient à ajouter qu'il est indispensable que l'on prenne le plus rapidement les dispositions nécessaires, afin d'éviter les ambiguïtés susmentionnées, en ce que les architectes dépendent de la délivrance des autorisations de construire en vue du règlement de leurs factures. Il s'impose également d'éviter à tout prix que des procédures judiciaires soient entamées à ce sujet, en ce que celles-ci ont tendance à pérenniser les chantiers non aboutis.

Monsieur le Président se félicite du fait que la stratégie de sortie du Gouvernement se présente sous forme d'étapes, tout en souhaitant que le SYVICOL et les communes continuent à être directement associés à l'élaboration de cette dernière.

M. Michel Wolter (CSV) indique que les informations fournies par une des prédites circulaires s'avèrent maladroites, en ce qu'il est fait mention de la possibilité de tenir des réunions à distance et de voter par procuration sans qu'il soit expressément exclu que ces aménagements s'appliquent à des réunions à huis clos et au vote secret pour lesquelles lesdites dérogations ne peuvent guère s'appliquer.

En outre, l'orateur note que si Madame la Ministre évoque ci-dessus qu'elle est d'avis que le SYVICOL et les communes sont étroitement impliqués dans l'élaboration de ses positions, force est de constater que les questions soumises au sujet de la gestion des déchets demeurent depuis quatre semaines sans réponse. L'orateur s'aperçoit ainsi que la fermeture du centre de recyclage dans sa municipalité a mené à une prolifération des déchets déposés au bord de la voirie ou en forêt. Il s'y ajoute que la décision de fermer les centres de recyclage a été prise en vertu d'une circulaire¹² qui, aux yeux de l'orateur, est dépourvue de fondement légal, en ce que le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 qualifie l'enlèvement et la gestion de déchets comme activité essentielle, de manière à ce que l'interprétation proposée dans le cadre de la circulaire susmentionnée enfreigne aux dispositions dudit règlement grand-ducal¹³.

¹¹ Règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°227, 2 avril 2020).

¹² Circulaire n° 3801 du 27 mars 2020 de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, disponible sur : <https://mint.gouvernement.lu/fr/Circulaires/circulaires-2020/janvier-juin.html>.

¹³ Article 5, alinéa 1^{er}, 7^{ème} tiret, du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

D'autant plus que l'orateur ne conçoit guère en quoi il serait judicieux d'ordonner la fermeture des centres de recyclage, alors que la collecte des déchets par boîtes telle que proposée par la Ville de Luxembourg demeure admise.

En dernier lieu, l'orateur souhaite effleurer le sujet de la distribution des masques chirurgicaux, en ce que, selon l'orateur, une altération dans la communication du Gouvernement promouvant désormais le port du masque en dehors du domicile a mené à ce que maintes personnes se soient adressées aux communes afin de réclamer des masques auxquels celles-ci prétendent avoir droit. Or, il ressort au demeurant des communications du Gouvernement qu'une telle distribution de masques n'est à ce stade nullement prévue au vu de la pénurie générale de matériel sanitaire ; les masques disponibles sont prioritairement attribués aux structures sanitaires ainsi que d'aides et de soins.

Les communes se verraient par conséquent exposées à une pression croissante provenant des citoyens qui se croient en droit de réclamer la distribution de masques à cause d'une communication maladroite de la part du Gouvernement. Le directeur de la Santé a de même appelé sur les réseaux sociaux à ce que les gens « sorte[nt] couverts »¹⁴, tandis que le SYVICOL n'a pas encore obtenu de réponses à ses questions adressées au Gouvernement.

Ceci mène l'orateur à émettre une mise en garde quant au manque de précision des communications du Gouvernement afin de prévenir que la pression exercée sur les communes ne culmine en des initiatives individuelles dans l'acquisition des masques. Soit il s'agit de recommander de porter un masque en dehors du foyer et d'en fournir aux citoyens, soit il faut clairement indiquer que l'on ne dispose guère de suffisamment de masques ; il est ajouté que, selon ses dernières informations, l'orateur réitère avoir compris que le Gouvernement n'a pas accès à suffisamment de masques pour la population totale de manière que ceux qui sont disponibles sont toujours attribués aux professionnels de santé ainsi que d'aides et de soins.

L'orateur fait appel au Gouvernement de renoncer à recommander le port du masque généralisé, jusqu'à ce qu'il soit à même de fournir suffisamment de masques pour la population totale et qu'il s'occupe de l'acquisition desdits masques, évitant de déléguer cette charge aux communes en invoquant à tort l'autonomie locale.

Madame la Ministre indique ne pas être consciente d'un changement dans la communication du Gouvernement qui maintient que la pénurie de masques perdure et que les professionnels des secteurs de la santé ainsi que d'aides et de soins en recevront de manière prioritaire.

En date du 8 avril 2020, un dépliant a ainsi été distribué exposant la stratégie du Gouvernement et livrant des précisions quant aux différents types de masques, à leur utilisation et à la fabrication des masques faits maison¹⁵. Il est également fait mention du fait que le masque se présente uniquement comme complément aux gestes barrières qui, eux, constituent le noyau dur de la prévention contre la propagation du SARS-COV-2.

Pour ce qui est de la gestion des déchets, l'oratrice assure que le SYVICOL aura une réponse formelle à ses questions et précise que la fermeture des centres de recyclage s'inscrit dans la stratégie générale du Gouvernement de restreindre le plus possible la circulation ; tant que cette stratégie est d'application, on ne saura guère admettre la réouverture des centres de recyclage. Or, il est pris en compte que cela est une préoccupation majeure des communes et on veillera donc à cela dans la confection des différentes étapes de la stratégie de sortie.

Quant à la circulaire explicitant la possibilité de prévoir des votes par procuration et la tenue de réunions à distance, l'oratrice note que, selon elle, il serait évident que ces modalités

¹⁴ Message accompagnant une photo publiée sur le compte privé du directeur de la Santé le 29 mars 2020, la photo montre le directeur de la Santé portant un masque chirurgical.

¹⁵ Voyez : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2020/04-avril/08-covid19-masque.html.

dérogatoires ne s'appliquent pas aux réunions à huis clos et au vote secret, de manière qu'il aurait été redondant de le préciser expressément.

M. Georges Mischo (CSV) souligne d'emblée qu'afin de garantir la sécurité routière, il est nécessaire que les services communaux s'occupent de la verdure qui borde la voirie et que la fermeture des centres de recyclage mène à ce que lesdits services n'aient plus d'espace pour déposer les déchets verts.

Ensuite, l'orateur souhaite s'enquérir au sujet du déboursement des congés politiques en ce que les indépendants et les petites entreprises en dépendent fortement.

Finalement, l'orateur désire obtenir des renseignements concernant la tenue d'événements à l'occasion de la fête nationale en ce que certaines communes auraient d'ores et déjà entamé leurs préparatifs, tandis que d'autres souhaitent attendre qu'une ligne directrice soit présentée par le Gouvernement.

Madame la Ministre indique que le Gouvernement n'a pas encore pris de décision relative à la fête nationale et note qu'il est primordial d'adopter une approche cohérente, puisqu'il n'est guère envisageable que certaines communes organisent des festivités d'envergure, tandis que d'autres s'en privent complètement. À ce stade, il est, aux yeux de l'oratrice, difficilement concevable que la cérémonie officielle à la Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte ait lieu.

L'oratrice signale que le versement des congés politiques s'effectue comme d'habitude et qu'elle a demandé à ses services de faire preuve de célérité dans le traitement des dossiers.

Le dépôt des déchets verts de la commune auprès des centres de recyclage, lorsque celui-ci s'impose en raison des risques de sécurité, ne devrait, en principe, pas poser problème aux yeux de l'oratrice. L'oratrice se répète en disant qu'elle est consciente de la problématique et la fera valoir lors de la confection de ladite stratégie de sortie.

M. Gilles Roth (CSV) s'interroge sur la position du directeur de la Santé qui aurait le mois précédent encore fait état de ses doutes quant à l'efficacité des masques et se présente dès à présent sur les réseaux sociaux en en portant un et en appelant le public à « sort[ir] couv[er] ». L'orateur appelle ensuite à ce que le Gouvernement se procure suffisamment de masques afin que la population générale en puisse bénéficier.

L'orateur tient de même à informer les membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes de ce que les services communaux de la Commune de Mamer, dont l'orateur est le bourgmestre, distribueront des masques aux résidents de la commune, tout en signalant qu'il ne conçoit guère les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas en mesure de se procurer suffisamment de masques, alors qu'il dispose d'offres lui permettant d'accéder à deux à cinq millions de masques d'ici la semaine prochaine.

Madame la Ministre souligne que le message diffusé sur les réseaux sociaux par le directeur de la Santé est à nuancer en ce qu'il a été suivi de la précision qu'il s'adressait exclusivement aux professionnels de santé.

M. Gilles Roth donne à considérer qu'un tel message adressé à des professionnels de santé est tout de même superfétatoire et rappelle que le directeur de la Santé devrait faire preuve davantage de circonspection dans ses messages sur les réseaux sociaux tout en soulignant que les réseaux sociaux, ne constituent guère le canal de communication à privilégier entre le directeur de la Santé et les professionnels de santé.

Mme Lydie Polfer souhaite, de même, mettre en évidence l'importance cruciale de la distribution des masques au niveau national est cruciale en vue de la mise en œuvre de la stratégie de sortie ; on ne pourrait guère insister, d'un côté, sur les bienfaits du port du masque et, de l'autre côté, ne pas en fournir à la population. Les masques ne constituent certes qu'un complément aux gestes barrières, mais il est nécessaire de clarifier les communications du Gouvernement de manière à ce qu'il soit clairement su ce qu'il en advient de la distribution des masques et qui en sera responsable.

Pour ce qui est de la fête nationale, l'oratrice, bourgmestre de la Ville de Luxembourg, indique que cette dernière n'organisera pas de feux d'artifice en ce que d'ordinaire celui-ci attire environ 100 000 personnes sur le territoire de la Ville de Luxembourg ; situation qui serait sans doute propice à une dispersion massive du SARS-COV-2. Or, une communication claire de la part du Gouvernement s'impose.

M. Michel Wolter abonde dans le sens de Madame Lydie Polfer, lorsque celle-ci mande au Gouvernement d'adopter une stratégie nationale relative à la distribution des masques et réitère ses propos quant au changement concernant la communication afférente à l'usage des masques, soulignant que dorénavant le port du masque serait davantage mis en exergue en tant que mesure protectrice et que le règlement grand-ducal du 8 avril 2020¹⁶ le recommande expressément.

L'orateur souhaite de même revenir sur le message transmis par le directeur de la Santé sur les réseaux sociaux qui appelle explicitement à ce que son public « sort[e] couver[t] » ; ce message contribuerait indubitablement à la pression ressentie par les communes et les bourgmestres de la part de leurs résidents qui eux requièrent la distribution de masques.

L'orateur réitère de même son appel à ce que la réouverture des centres de recyclage soit admise alors que certaines communes ne disposent guère de véritables centres de recyclage, mais mettent des poubelles à disposition des usagers, de manière à ce que ces derniers continuent à pouvoir déposer leurs déchets même en cas de fermeture des centres de recyclage.

L'orateur souhaite de même que Madame la Ministre transmette dans les meilleurs délais un rectificatif de ladite circulaire relative au vote par procuration et la tenue de réunions par visioconférence en ce que les réunions à huis clos concernent principalement des nominations, matière délicate, qui en cas de mésinterprétation du droit positif, pourrait mener à un contentieux non négligeable.

Madame la Ministre indique qu'au sujet des réunions des conseils communaux, il existe toujours l'alternative d'organiser les réunions en un lieu permettant la distanciation sociale, ce qui permet d'esquiver la problématique des votes secrets et des réunions à huis clos.

L'oratrice rappelle qu'on se trouve toujours dans une situation de pénurie de masques et qu'il s'impose dès lors de veiller à ce que les professionnels de santé ainsi que d'aides et de soins se les voient attribuer en priorité. Dès que le Gouvernement est en mesure de se procurer davantage de masques, il est concevable qu'une distribution générale s'effectue. Il est répété qu'il n'est nulle part fait mention d'une obligation de port du masque en dehors du domicile.

M. Marc Hansen (déi gréng) ne constate, quant à lui, aucun changement dans la communication du Gouvernement dont le message demeure celui de la pénurie des masques et de leur distribution prioritaire. De même, l'orateur met en garde contre une concurrence qui pourrait naître entre les communes et l'État, lorsque celles-ci commenceraient à se procurer

¹⁶ Règlement grand-ducal du 8 avril 2020 relatif à l'application des délais de recours en matière de marchés publics et de concessions, et portant adaptation temporaire de certaines autres modalités formelles (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 262, 8 avril 2020).

elles-mêmes des masques à distribuer à leurs résidents ; une telle concurrence pourrait, au vu de la pénurie prédominante sur ce marché, aboutir à ce que les professionnels de santé ainsi que d'aides et de soins n'en reçoivent pas suffisamment. Accessoirement, il est rappelé que le port du masque ne procure pas une protection totale aux porteurs, mais dès qu'une masse critique en porte, une meilleure protection de la population générale pourrait être garantie.

L'orateur appelle en outre les communes à rappeler régulièrement les règles du confinement dans leurs communications aux citoyens en ce que la distanciation sociale est le moyen le plus efficace d'éviter la transmission du virus et que la mise en exergue du port du masque peut aboutir à une fausse impression de sécurité.

Il est évident qu'à ce stade, il s'agit de mettre les masques à disposition de ceux qui en ont prioritairement besoin et de procéder, ultérieurement, à une distribution générale, dès que les besoins des hôpitaux et des structures d'hébergement pour personnes âgées sont couverts.

M. Emile Eicher (CSV) souligne l'importance d'une communication claire et cohérente de la part du Gouvernement quant à la distribution de masques.

L'orateur souhaite également attirer l'attention sur le fait qu'il est indispensable que la stratégie de sortie tienne compte de la présence accrue du virus en raison des assouplissements prévisionnels. Ces assouplissements devront par conséquent impérativement être accompagnés de mesures protectrices telles que la distribution des masques à la population générale.

Dans ce cadre, il importe de noter que si le Gouvernement n'est pas en mesure de se munir de suffisamment de masques pour la population générale, les communes le devront. Or, si les communes disposent des contacts nécessaires pour se munir d'autant de masques, le Gouvernement en aura forcément aussi.

L'orateur évoque également le fait que les fournisseurs de masques qui ont cherché le contact avec les communes, voire le SYVICOL ont été priés de contacter le Ministère de la Santé en ce que les communes et le SYVICOL partagent l'avis qu'il incombe au Gouvernement d'assurer une coordination nationale afin d'éviter que certaines communes disposant des moyens financiers se livrent à des achats de ravitaillement.

Mme Lydie Polfer se rallie aux propos de Monsieur Michel Wolter, lorsque celui-ci demande que Madame la Ministre clarifie dans une communication officielle que la tenue de réunions par visioconférence, ainsi que le vote par procuration sont exclus dans le cadre des réunions qui nécessitent le secret du vote. Accessoirement, l'oratrice évoque le fait que le conseil communal de la Ville de Luxembourg se réunira le 20 avril 2020 en présentiel afin d'éviter toute insécurité juridique.

Madame la Ministre se montre prête à émettre une nouvelle circulaire précisant que le vote par procuration et les visioconférences sont exclus en cas de vote secret.

M. Marc Baum (déi Lénk) note que la survenance d'une concurrence entre les communes dans le cadre de la distribution des masques à la population aurait des effets néfastes et regrette que des communes isolées aient d'ores et déjà procédé à cela. Une telle distribution de masques soulève une panoplie de questions concernant notamment la fréquence, le nombre de masques alloués, le type de masques, etc., de manière qu'il est crucial que si le Gouvernement décide de déléguer cela aux communes, il élaborera pour le moins des lignes directrices nationales.

L'orateur rappelle que lors d'une réunion entre le Bureau de la Chambre des Députés, la Conférence des Présidents et le Gouvernement, Madame la Ministre de la Santé faisait d'ores et déjà allusion à la responsabilité des communes évoquant l'autonomie locale. La confusion dont est fait état durant la présente réunion aurait pu être évitée, il s'ensuit qu'il importe d'autant plus que le Gouvernement saisisse l'occasion afin de clarifier la situation.

L'orateur soulève de plus que la problématique élargie par Monsieur Michel Wolter concernant le vote secret et les réunions à huis clos est d'autant plus importante, en ce que l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit que, par exemple, les nominations se décident par voie d'une majorité absolue tandis que d'ordinaire le conseil communal délibère par majorité relative. Les conseils communaux dont les majorités sont étroites pourraient par conséquent se voir prendre en otage en guise de considérations politiques. Une piste pour éviter cela serait de modifier les prescriptions relatives aux types de majorité nécessaire pour délibérer.

Madame la Ministre fait part de son intention de vérifier l'opportunité d'une telle modification.

M. François Benoy (déi gréng) indique avoir été en contact avec le Ministère de l'Environnement qui lui assurait que la fermeture des centres de recyclage était nécessaire en raison de la stratégie globale du Gouvernement de limiter la circulation des personnes en dehors de leurs domiciles. Aux dires de l'orateur, des syndicats de communes requéraient une position claire dans le chef du Gouvernement.

L'orateur tient à ajouter que la collecte porte-à-porte demeure admise de manière que certaines communes ou syndicats pourront organiser une collecte spécifique pour les déchets verts.

Madame la Ministre réitère ses propos quant à la stratégie du Gouvernement de minimiser la circulation et ainsi de réduire les activités à l'essentiel. Or, l'oratrice exprime sa compréhension pour les préoccupations exprimées lors de la présente réunion et assure les membres de la commission que ces considérations seront prises en compte lors de la confection de la stratégie de sortie du Gouvernement.

L'oratrice abonde dans le sens de Monsieur François Benoy en ce qui concerne les collectes spécifiques aux déchets verts, en ce qu'elle a connaissance de certaines communes qui proposent que des services communaux organisent de telles collectes en instruisant les citoyens à déposer leurs déchets verts sur les trottoirs.

M. Emile Eicher tient à rassurer Monsieur Marc Baum quant à son inquiétude face à la concurrence éventuelle entre les communes pour ce qui est de la distribution de masques, en ce que le SYVICOL est d'ores et déjà en train d'analyser les besoins propres des communes, c'est-à-dire la quantité des masques dont les communes ont besoin pour assurer les activités, dont elles sont compétentes telles l'éducation primaire, les maisons relais ainsi que les crèches. D'autant plus que le SYVICOL est parvenu à un accord avec la Ville de Luxembourg visant à préparer une commande coordonnée de masques à distribuer pour le cas où le Gouvernement n'assurerait pas la coordination nationale.

Concernant l'intervention de Monsieur François Benoy, l'orateur souligne que l'organisation de la collecte des déchets diffère vastement d'une commune à l'autre ; dans le nord du pays, maintes communes ne proposent pas de poubelle pour déchets verts. L'orateur est, par conséquent, d'avis qu'il s'avère peu opportun de se fier à des initiatives isolées de certaines communes afin de s'attaquer à cette problématique plus globale.

M. Michel Wolter se félicite du large consensus que sa position, quant à l'imprécision dont serait entachée la circulaire relative aux réunions du conseil communal, recueillie au sein de la présente commission.

En guise d'illustration de ses propos, l'orateur ajoute que si l'on considère un conseil communal composé de neuf membres, dont quatre sont présents physiquement, quatre votent par procuration et un membre participe par visioconférence, le conseil communal ne sera pas en mesure de délibérer sur les matières soumises au vote secret. Afin d'éviter de telles situations équivoques, l'émission d'une circulaire clarifiant cela s'impose.

Madame la Ministre réitère son intention de faire suite à la requête de différents membres de la commission de clarifier les indications quant aux modalités des réunions en conseil communal.

En guise de conclusion, Monsieur le Président tient à offrir un récapitulatif des présents échanges. Ainsi, il est retenu que Madame la Ministre émettra une communication visant à clarifier ce qu'il en est des réunions à huis clos en conseil communal, que la problématique de la fermeture des centres de recyclage sera prise en compte lors des débats afférents à la stratégie de sortie et qu'il s'agit de faire preuve de solidarité en ce qui concerne la distribution des masques à la population.

Aucune date n'a jusqu'ici été fixée pour une prochaine réunion en Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Or, l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi n° 7548 ne devrait pas tarder de manière que l'on pourra organiser la prochaine réunion en fonction de la réception de cet avis et de l'avancée des travaux relatifs à la stratégie de sortie du Gouvernement.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Égalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

7548



Loi du 20 mai 2020 portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 mai 2020 et celle du Conseil d'État du 19 mai 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, et l'article 15, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, la durée de validité des cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois qui transfèrent leur résidence habituelle dans une autre commune pendant la durée de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et de celles qui viennent à échéance après le 1^{er} mars 2020, est prorogée pour la durée de trois mois à compter de la fin de l'état de crise.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Intérieur,
Taina Bofferding

Château de Berg, le 20 mai 2020.
Henri

Doc. parl. 7548 ; sess. ord. 2019-2020.

